



## Règlementation intérieure de la pêche 2024

Le droit de pêche est accordé exclusivement aux résidents du camping et aux membres extérieurs ayant préalablement acquitté un droit de pêche.

- La pêche est autorisée dans les eaux considérées au moyen de : 2 lignes dédiées pour la pêche de la carpe et une ligne munie d'un flotteur (canne au coup ou anglaise) tenue à la main sous la surveillance immédiate et permanente du détenteur du droit de pêche.
- Les dispositions ci-dessus énoncées du nombre de canne sont valables par emplacement de camping ou hébergement (non par personne).
- **Toute canne supplémentaire en action de pêche sera systématiquement facturée 10€ par jour.**
- Au regard de l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher. **La pêche de nuit est interdite.**
- Les hameçons seront simples et sans ardillon.
- La pêche se pratique "NO KILL" les poissons seront remis à l'eau dans les plus brefs délais, à l'exception de la perche-soleil. L'emploi de bourriche n'est pas admis.
- La pêche n'est pas autorisée sur la partie sud/est du grand étang, délimitée par des panneaux "Pêche interdite", qui est réservée en zone de fraie.
- La pêche n'est pas autorisée dans la partie droite du petit étang puisqu'une ligne électrique est présente, délimitée par des panneaux « Pêche interdite ».
- La pêche des carnassiers est interdite y compris au leurre et poisson mort manié.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1) La pêche de la carpe ne peut se pratiquer sans une épuisette appropriée et un tapis de réception.

**2) L'emploi de tresse sous toutes ses formes, y compris gainée, est strictement interdit.**

3) L'emploi d'un bateau amorceur n'est pas autorisé.

4) Une personne assermentée est habilitée à contrôler l'exercice de la pêche et à confisquer le matériel laissé sans surveillance.